

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DSTI 1003** Assistance pour la mise en œuvre et l'exploitation d'infrastructures de câblage – Marché de services – Modalités de passation – Autorisation.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la réalisation de prestations d'assistance pour la mise en œuvre et l'exploitation d'infrastructure de câblages informatique et téléphonique ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à un marché à bons de commande de prestations d'assistance pour la mise en œuvre et l'exploitation d'infrastructure de câblages informatique et téléphonique, pour une durée de 2 ans, reconductible une fois.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des prestations d'assistance pour la mise en œuvre et l'exploitation d'infrastructure de câblages informatique et téléphonique, pour une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n' a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses résultant seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris natures 2315 et 2031, chapitres 23 et 20 et le budget de fonctionnement de la Ville de Paris nature 611, chapitre 011 au titre des exercices 2014 et suivants sous réserve de décision de financement.